

Questions posées à l'occasion de la mise en œuvre du droit d'option pour un rattachement à l'administration d'origine

► 1^{ère} question relative aux conséquences indemnitaires du droit d'option.

Compte-tenu du fait que certains corps ayant intégré le CIGEM bénéficient de régimes indemnitaires spécifiques (barème PFR spécifique et indemnité propre telle que l'indemnité mensuelle de technicité des personnels des ministères économique et financier) qui n'ont pas été remis en cause par l'intégration dans le CIGEM, quel impact a le passage à la position d'activité pour les détachés et/ou la demande de rattachement optionnelle à l'administration d'origine ? Les éléments réglementaires indemnitaires qui étaient liés à l'appartenance à un corps doivent-ils continuer à être versés pour les agents (anciennement détachés ou PNA) placés en position d'activité et qui demanderaient le rattachement à leur administration d'origine durant les 5 ans ? Ou alors, devons-nous appliquer le même régime pour tous les agents affectés dans notre ministère, soit les barèmes interministériels ?

Réponse de la DGAFP : jusqu'à l'instauration du régime indemnitaire propre au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, les régimes indemnitaires spécifiques applicables à certains corps ministériels d'attachés ne sont pas remis en cause par l'intégration des membres de ces corps dans le CIGEM. De ce fait, la question appelle les éléments de réponse suivants :

- Les agents qui optent pour un rattachement à leur ministère d'affectation, qu'ils aient été, à la date du 2 octobre 2013, en position de détachement ou en PNA, doivent bénéficier du régime indemnitaire (plafond spécifique de la PFR et, le cas échéant, indemnité spécifique) applicable aux attachés de leur ministère d'affectation.

- Les agents qui optent pour un rattachement à leur ministère d'origine, qu'ils aient été, à la date du 2 octobre 2013, en position de détachement ou en PNA, doivent, en principe, se voir appliquer la PFR de l'administration d'origine et, le cas échéant, les indemnités spécifiques applicables à l'ancien corps ministériel d'attachés de l'administration d'origine. Toutefois, le régime indemnitaire de l'agent étant versé par l'administration d'affectation, celle-ci est libre, à l'intérieur des plafonds fixés, de moduler comme elle l'entend les primes. Elle n'est pas tenue de suivre le barème de l'administration d'origine, barème qui, avec la PFR, est fixé en fonction du classement de l'emploi occupé. Or, l'administration d'origine n'a pas connaissance du niveau de cet emploi.

De manière générale, l'intégration dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ne doit pas avoir pour effet de diminuer ou d'augmenter le montant global indemnitaire d'un agent qui n'a pas changé de fonctions et dont la manière de servir n'a pas substantiellement évolué.

► 2^{ème} question : date d'entrée en vigueur du rattachement au ministère d'origine.

Dans le cas d'un agent qui opérerait pour un rattachement à son ministère d'origine, à quelle date doit intervenir ce rattachement ? A la date du décret d'intégration (2 octobre 2013) ? à la date d'option de l'agent ? à la date butoir du droit d'option ?

Réponse de la DGAFP : Le rattachement au ministère d'origine doit intervenir à compter de la date d'entrée en vigueur du décret d'intégration n° 2013-876 du 30 septembre 2013, c'est-à-dire à compter du 2 octobre 2013.

En effet, il ressort des articles 31 et 32 du décret du 17 octobre 2011 qui ont institué le droit d'option, et de l'article 29 du même décret auquel renvoient ces deux articles, que le droit d'option concerne les attachés qui se trouvaient en position de détachement ou en « PNA » à la date de leur intégration dans le corps interministériel, donc au 2 octobre 2013.

► **3ème question : chargés de mission SGAR.**

L'article 4 du décret précité du 30 septembre 2013 prévoit que « les attachés d'administration de l'Etat nommés chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales en application du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales restent rattachés à l'autorité ou au ministre auquel ils étaient rattachés antérieurement à cette nomination. »

Pouvez-vous confirmer que les attachés qui secondent les chargés de mission SGAR ne sont pas couverts par cette disposition et relèvent donc des dispositions transitoires du droit d'option ?

Réponse de la DGAFP : en effet, les dispositions précitées du décret du 30 septembre 2013 ne concernent que les attachés nommés en qualité de chargé de mission auprès des SGAR. Les attachés qui les secondent ne sont donc pas couverts par les dispositions de l'article 4 du décret et peuvent de ce fait bénéficier du droit d'option.

► **4ème question**: **situation d'un attaché qui souhaite à la fois opter pour un rattachement au ministère auprès duquel il était affecté à la date du 2 octobre 2013 et se présenter à l'examen professionnel du principalat qui a été ouvert par son administration d'origine** avant le 2 octobre 2013 (exemple : examen professionnel du principalat que le ministère de l'agriculture a ouvert, par arrêté du 11 septembre 2013, au titre de l'année 2014, dans l'ancien corps ministériel des attachés du ministère de l'agriculture).

Réponse de la DGAFP : Si l'agent opte pour un rattachement au ministère auprès duquel il est affecté, il sera reclassé dans le CIGeM, à compter du 2 octobre 2013, par ce ministère et relèvera pour sa gestion future de ce ministère, sous la réserve suivante :

L'intéressé conserve en effet la possibilité de se présenter à l'examen professionnel du principalat que son ministère d'origine – dans l'exemple donné, celui de l'agriculture - a ouvert, par arrêté du 11 septembre 2013, au titre de l'année 2014, dans l'ancien corps ministériel des attachés du ministère de l'agriculture. Comme le prévoit l'article 24 du décret du 30 septembre 2013 précité, cet examen professionnel, ouvert avant l'entrée en vigueur dudit décret du 30 septembre 2013, se poursuit jusqu'à son terme et l'intéressé pourra donc bien se présenter, en janvier 2014, à l'épreuve d'admission de cet examen.

Il convient de souligner que, s'il est admis à l'examen, l'intéressé sera inscrit sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal établi par le ministère qui a ouvert l'examen, c'est-à-dire, dans l'exemple évoqué, par le ministère de l'agriculture, et c'est ce dernier ministre qui prononcera, le cas échéant, sa promotion au grade d'attaché principal.

Bien évidemment, le ministère d'origine devra informer le ministère de rattachement de l'agent de cette promotion de grade afin que celui-ci en tienne compte pour la gestion de l'intéressé.

► 5ème question : un attaché d'administration détaché sur contrat dans un établissement public à caractère administratif relevant de la tutelle d'un autre ministère peut-il bénéficier du droit d'option prévu par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 ?

Réponse de la DGAFP : La réponse est négative. L'article 31 du décret du 17 octobre 2011 ne prévoit de droit d'option que pour les personnels appartenant à l'un des corps d'attachés intégrant le CIGeM et qui se trouvaient, à la date de cette intégration (2 octobre 2013) en position de détachement dans l'un des autres corps d'attachés adhérant également au CIGeM.

Un agent, détaché sur contrat dans un établissement public, n'est donc pas concerné par les dispositions de l'article 31 du décret du 17 octobre 2011. Concrètement, l'intéressé devra donc être nommé et classé, à compter du 2 octobre 2013, dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat par son administration d'origine, et placé en position de détachement, à compter de la même date, pour la durée de son contrat restant à courir.

Il en est de même pour les agents détachés dans un emploi de conseiller d'administration ou de chef de mission relevant d'un autre ministère que son administration d'origine. Ces agents sont nommés et classés, à compter du 2 octobre 2013, dans le corps interministériel des attachés d'administration par leur administration d'origine et placés, à la même date, en position de détachement dans l'emploi qu'ils occupent pour la durée du détachement restant à courir.